



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-16-00005 - Arrêté n°2023-17-0027 mettant fin à l' intérim de M. UCA à l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (4 pages)

Page 3

84-2023-01-16-00006 - Arrêté n°2023-17-0028 portant désignation de M. UDZINSKI pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (4 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-13-00007 - RAA HOP DROME NORD ROMANS AUT RENOUV PRLT TISSUS 2022-17-0450 (4 pages)

Page 11

84-2023-01-13-00008 - RAA HOP DROME NORD ROMANS REFUS RENOUV PRLT MULTI ORG TISSUS 2022-17-0498 (2 pages)

Page 15

Arrêté n° 2023-17-0027

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de Monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté n° 2022-17-297 du 25 août 2022 portant désignation de monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 janvier 2023 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de Monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JAN, 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-17-0028

Portant désignation de Monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0027 mettant fin au 31 janvier 2023 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) de Monsieur Elvan UCA, directeur d'hôpital, directeur délégué au centre hospitalier du Mont-Dore (63) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice UDZINSKI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Rochefort-Montagne (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour-d'Auvergne (63) du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Fabrice UDZINSKI percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0450

Portant renouvellement aux Hôpitaux Drôme Nord de l'autorisation de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord - 607 avenue Geneviève de Gaulle - BP 1002 - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de :

- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 27 février 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale

de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 13 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0498

Portant refus aux Hôpitaux Drôme Nord du renouvellement des autorisations de prélèvement multi-organes et de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord - 607 avenue Geneviève de Gaulle - BP 1002 - 26102 ROMANS-SUR-ISÈRE, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 novembre 2022;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la demande ne répond pas aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant les échanges intervenus entre l'Agence régionale de santé, l'établissement concernés et l'Agence de Biomédecine sur ce renouvellement

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes,
 - prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 13 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER